



ORDONNANCES LOI ELAN : **Modernisation des SCoT et simplification de la** **hiérarchie des normes**

Publication des deux ordonnances prévues à l'article 46 de la loi ELAN : l'une portant sur la modernisation des SCoT, l'autre sur la simplification de la hiérarchie des normes.

I- **Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale**

Cette ordonnance vise à tirer les conséquences pour les SCOT de la création des SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI pour réaliser des PLU-I (même si cela reste optionnel encore pour le moment.) Selon l'article 7, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur **le 1er avril 2021**. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date. Des mesures transitoires sont prévues pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision afin de permettre aux collectivités d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un Scot sous le nouveau format sans attendre.

Il sera pertinent de s'interroger sur la rédaction du SCoT selon ces nouvelles modalités car le projet actuel intègre déjà dans le PADD les nouvelles dispositions ou vient les renforcer. Il existe un risque également de devoir mettre le SCoT en révision rapidement après l'approbation pour qu'il intègre ces nouvelles dispositions.

L'objectif poursuivi par cette ordonnance est de faire du SCOT un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action. Dans ce cadre, une large consultation a été menée auprès d'associations d'élus, de collectivités et de bureaux d'études puis un site web a permis de recueillir de multiples contributions des usagers de la planification et d'association. **La fédération des SCoT a largement contribué à cette consultation en lien avec les SCoT.**

Ces travaux ont abouti à la nécessité de faire évoluer le périmètre et le contenu et la structure du SCOT, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Les grandes orientations retenues :

-Seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire.

-La collectivité en charge du Scot pourra associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune.

-L'article 3 de l'ordonnance prévoit la **suppression du rapport de présentation** et renvoie en annexe ses principales composantes – le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des

1/07/2020

objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

-Le **projet d'aménagement stratégique** remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le **document d'orientation et d'objectifs est simplifié**, avec cinq sous-sections au lieu de onze auparavant, dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités. **Les notions d'artificialisation des sols, de changement climatique, de satisfaction des besoins alimentaires sont introduites.**

-Un renforcement du rôle du document dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité donnée au SCOT de valoir **plan climat-air-énergie territorial (PCAET).**

-L'article 5 modifie le chapitre III en faisant évoluer le périmètre du Scot au **bassin d'emploi** au lieu du bassin de vie et en renforçant la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité. *Cette référence au bassin d'emploi n'a pas fait le consensus lors de la consultation, en particulier les associations d'élus étaient défavorables à cette option.*

-Enfin, la possibilité d'établir un **programme d'actions**, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci, est clairement affichée.

II- Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Parmi les principales évolutions dans la hiérarchie des normes, le rôle réaffirmé du Scot en tant que «document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme». **Si un territoire est couvert par un Scot, c'est ce document qui devra être compatible avec les différents documents sectoriels.** Ce qui aura pour conséquence de simplifier l'élaboration du PLU puisque seule sa compatibilité avec le Scot – et non plus avec les autres documents - devra être examinée.

Suppression de la « prise en compte » au profit de la compatibilité : uniformisation des liens juridiques. Tous les liens de prise en compte d'un document sectoriel sont remplacés par des liens de compatibilité. La prise en compte étant toutefois maintenue pour les objectifs du Sradet, compte tenu de son caractère récent, et pour les programmes d'équipement.

L'ordonnance **unifie les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les nouveaux documents de planification sectoriels.** Désormais, tous les 3 ans - et non plus au cas par cas dès qu'il y a une évolution - les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois, leur document d'urbanisme pour le rendre compatible. Cette procédure pourra s'opérer par modification simplifiée. Durant cette phase de mise en compatibilité, aucun contentieux ne sera possible à l'encontre du document d'urbanisme.

Renforcer le dialogue avec l'Etat, la note d'enjeux : le texte introduit la notion de « note d'enjeux », pratique consistant pour les auteurs des documents d'urbanisme à demander au préfet de département de leur transmettre un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Elle vise à accompagner et faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'État. Simple « outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document », la note d'enjeux n'a **pas de portée juridique contraignante**, y compris vis-à-vis de l'Etat, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec son contenu, précise le rapport.

Hiérarchie des normes :



